

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral portant consignation de sommes à l'encontre de la société
ADELIE INVEST, pour son installation située sur la commune de ROUVIGNIES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6, L. 171-8, L 172-1, L. 511-1, L 181-1 et L 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 avril 2011 relatif à la création d'un entrepôt logistique sur les communes de ROUVIGNIES et HERIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10 septembre 2019 mettant en demeure la société ADELIE INVEST de respecter notamment la prescription suivante de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Article Annexe II AM du 11/04/2017	Prescription	Délai *
Art. 22	<p>« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.»</p> <p>L'exploitant procédera à la vérification du système de détection incendie selon la périodicité définie par les règles APSAD. L'exploitant transmettra pour preuve le rapport de vérification de 2019 et indiquera les dispositions prises pour s'assurer du respect de la périodicité réglementaire.</p>	2 mois

Vu la visite d'inspection du 19 juin 2020 réalisée sur le site de la société ADELIE INVEST à ROUVIGNIES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par courrier du 24 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé notamment pour la vérification de la détection incendie ;

Considérant que la vérification de la détection incendie n'a jamais été réalisée depuis le début d'exploitation de l'entrepôt en 2011 ;

Considérant que l'exploitant a transmis un bilan comptable de précédentes factures pour des vérifications réglementaires de matériels de lutte contre l'incendie et que le montant le plus élevé établi dans ce bilan est de 1800 € TTC ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ADELIE INVEST, sise au Parc d'activités de l'aérodrome Ouest 59220 ROUVIGNIES pour un montant de 1800 euros répondant du coût de la vérification de la détection incendie prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 septembre 2019 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1800 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame / Monsieur le/la Directeur/trice Départemental(e) des Finances Publiques du Nord.

Article 2 : Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société ADELIE INVEST au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société ADELIE INVEST perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de ROUVIGNIES et d'HERIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,
- au directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUVIGNIES et d'HERIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE